

Art. 6. — Le circuit d'aérage établi dans les travaux souterrains devra éviter de créer les conditions favorables à la naissance d'un feu et/ou à son aggravation.

Art. 7. — L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les chantiers miniers souterrains qui se prolongent à plus de 50 mètres d'une source d'air frais soient équipés d'un système d'aérage auxiliaire efficace et approprié.

Art. 8. — Un système d'amenée d'air frais doit être installé par l'employeur et utilisé par les travailleurs dans :

- les montages ;
- les galeries qui s'éloignent de plus de 10 mètres d'un montage ;
- les chambres d'exploitation dépourvues d'aérage direct ;
- les travaux en cul de sac.

Art. 9. — Le système d'amenée d'air frais mentionné à l'article 7 ci-dessus, doit être :

- indépendant de la source d'air alimentant les machines et les foreuses utilisées dans le lieu de travail ;
- commandé à partir d'un endroit situé à l'extérieur de l'entrée du front d'avancement ;
- mis en marche après chaque tir au lieu de travail.

Art. 10. — Il est interdit d'entrer ou de demeurer dans un lieu de travail pollué par un tir de mine jusqu'à ce que le système d'aérage ait éliminé les impuretés de l'air ou les ait rendues inoffensives.

Art. 11. — Après chaque tir de mine, il doit être observé, avant de pénétrer dans le lieu de travail, un temps d'attente de :

- trente (30) minutes minimum, lorsqu'il s'agit d'un tir de mine à la mèche ;
- cinq (5) minutes minimum, lorsqu'il s'agit d'un tir de mine électrique.

Art. 12. — Quand il est nécessaire d'installer un système de chauffage de l'air d'aérage de la mine, l'exploitant soumet pour approbation à l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier le projet renfermant les dessins, les devis et toutes autres informations demandées par cette dernière.

Art. 13. — Tout ventilateur principal installé au jour ou au fond doit être muni d'un appareil à lecture directe indiquant les dépressions ou surpressions ainsi que d'un dispositif avertisseur des arrêts intempestifs.

Art. 14. — Les constructions abritant les ventilateurs qui alimentent en air une partie des chantiers souterrains sont faites de matériaux incombustibles.

Les tuyaux et les conduits d'amenée d'air frais doivent être fabriqués d'un matériau qui cesse de brûler au retrait de la source de chaleur.

Art. 15. — Dans les galeries très fréquentées, dans les galeries établissant une communication entre voies principales d'entrée et de retour d'air, ainsi qu'en tout point où l'ouverture d'une porte risquerait de provoquer une perturbation notable dans l'aérage, on ne doit employer que des portes d'aérage multiples, convenablement espacées.

Les portes devenues sans objet, du fait d'une nouvelle répartition de l'aérage, doivent être enlevées de leur gonds.

Art. 16. — Toute porte d'aérage doit se refermer d'elle-même. Il est interdit de caler une porte d'aérage sauf pour le passage d'un convoi de berlines.

Art. 17. — Le projet d'aérage ainsi que toute modification de l'aérage doivent être portés à la connaissance de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier qui pourrait y apporter toutes les corrections qu'elle jugerait utiles et nécessaires pour une meilleure efficacité du plan d'aérage et une meilleure protection de l'hygiène et de la santé des travailleurs.

Art. 18. — Tous les trois (3) mois et/ou à chaque modification du régime de l'aérage, l'exploitant est tenu de jauger le courant d'air principal ainsi que les courants d'air assujettis à un minimum de débit.

Les constatations relatives à l'aérage sont inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 19. — L'exploitant tient à jour le plan d'aérage indiquant notamment le sens des courants d'air, la situation des ventilateurs, des portes d'aérage, et des stations de jaugeage avec les débits mesurés à ces stations.

Art. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie Ethani 1425 correspondant au 6 juin 2004.

Chakib KHELLIL.

—————★—————

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1425 correspondant au 6 juin 2004 relatif à l'exhaure.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 02-65 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 définissant les modalités et procédures d'attribution des titres miniers ;

Vu le décret exécutif n° 02-66 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 fixant les modalités d'adjudication des titres miniers ;

Vu le décret exécutif n° 02-469 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 relatif à l'activité minière de ramassage, de collecte et/ou de récolte ;

Vu le décret exécutif n° 02-470 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant modalités d'application des dispositions relatives aux autorisations d'exploitation des carrières et sablières ;

Vu le décret exécutif n° 04-95 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004 fixant les règles de l'art minier, notamment son article 13 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions du décret exécutif n° 04-95 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004, susvisé, le présent arrêté fixe les règles techniques applicables à l'exhaure de l'eau dans les travaux souterrains.

Art. 2. — Pour l'exercice de leurs activités minières, les titulaires des titres miniers sont tenus de mener leurs travaux conformément aux règles édictées par le présent arrêté.

Art. 3. — L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les eaux de surface s'infiltrant dans les travaux souterrains ainsi que les eaux provenant des différents niveaux aquifères soient évacuées au jour par des moyens efficaces.

Ces eaux sont collectées dans un point de rassemblement ou albraque de capacité suffisante.

Les albraques doivent être régulièrement nettoyées.

Art. 4. — L'implantation des puits et/ou des galeries à flanc de coteau devra être réalisée dans des zones non inondables.

Les orifices des puits devront être protégés contre l'irruption des eaux de surface soit par une murette ou par des caniveaux de détournement des eaux ou tout autre moyen efficace.

Art. 5. — Dans les travaux exécutés plus bas que les galeries inondées, l'exploitant doit laisser un stot de protection d'une largeur suffisante déterminée par une note de calcul, établie par un bureau d'études spécialisé ; la note de calcul est portée à la connaissance de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier.

Art. 6. — L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour que les eaux souterraines acides soient neutralisées avant leur pompage vers la surface.

Art. 7. — Lorsqu'existe le risque d'une invasion brusque des eaux dans des zones exploitées ou des vieux travaux, l'exploitant est tenu de mettre en place des barrages afin d'isoler ces dernières des travaux d'exploitation en cours.

Les plans de conception des barrages, élaborés obligatoirement par un bureau spécialisé, sont portés à la connaissance de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier pour avis éventuel et suivi.

Les travaux, une fois réalisés, feront l'objet d'un procès-verbal de conformité, établi par les ingénieurs habilités de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier.

Art. 8. — Dans les exploitations souterraines où existe un risque de grande venue d'eau, l'exploitant doit faire élaborer une étude hydrogéologique et assurer le suivi de l'évolution de ses venues d'eau par des dispositifs appropriés.

Les galeries ou chantiers ouverts dans une région où l'on peut craindre une invasion d'eau doivent être précédés de trous de sonde divergents, dont le nombre, la longueur qui ne saurait être inférieure à 3 mètres et la disposition, sont fixés par l'exploitant.

Art. 9. — Lorsque la pression supposée excède 30 m d'eau, l'exploitant doit aviser l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier avant d'entreprendre un percement aux eaux.

L'exploitant fixe, par une consigne, les dispositions à prendre pour assurer la sécurité dans tous les quartiers qui pourraient être concernés par l'irruption des eaux.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie Ethani 1425 correspondant au 6 juin 2004.

Chakib KHELLIL.

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004 portant délégation de signature au directeur de la mobilisation des ressources en eau.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 04-145 du 15 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 5 mai 2004 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1422 correspondant au 15 août 2001 portant nomination de M. Ahmed Adjabi, en qualité de directeur de la mobilisation des ressources en eau, au ministère des ressources en eau ;